

## **TD N° 8 : Les effets généraux du contrat (force obligatoire du contrat et effet relatif)**

### **I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)**

#### **A. L'intangibilité des conventions**

Com., 18.12.1979

Bull. civ. IV, n° 339

Civ. 1re, 3 mars 1998

Bull. Civ. I, n° 85

#### **B. Le contrôle de la dénaturation**

Civ. 3ème, 9 juillet 2008

N° de pourvoi: 07-15534

#### **C. L'exécution de bonne foi**

Com., 10 juill. 2007

Bull. Civ. IV, n° 188

#### **D. L'effet relatif**

Ass. Plén., 12 juill. 1991

D. 1991.549, note Ghestin

D. 1991.I.257, chron. Jamin

J.C.P. 1991.II. 21743, note Viney

D. 1991.Somm.321, obs. Aubert

Ass. Plén., 6 oct. 2006

Bull. Civ. Ass. Plén., n° 9

### **II. Exercices**

#### **1. Commenter les deux arrêts suivants (introduction et plan détaillé) et comparer les solutions:**

Civ. 1re, 21 janv. 2003 et Civ. 1re, 4 juill. 2006.

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X..., forain, a, le 13 octobre 1980, acheté un manège à un collègue qui l'avait acquis de la société Bakker Denies ;

que ce manège avait fait l'objet, le 22 septembre 1980, d'un contrôle technique par M. Y..., préposé de la SA Association des industriels de France services (AIF) ; que, le 14 juin 1981, le manège a accidentellement provoqué la mort d'une personne et les blessures de deux autres ; qu'un jugement du 28 février 1985 a déclaré M. X... responsable de l'accident, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, et l'a condamné, in solidum avec son assureur, la SA Les Mutuelles du Mans assurances (l'assureur), aux droits de la Mutuelle générale française accidents, à en réparer les conséquences dommageables ;

qu'un autre jugement, du 27 août 1991, a débouté cet assureur et son assuré des demandes qu'ils avaient dirigées, sur le fondement délictuel, contre la société Bakker Denies et la société AIF ; que l'assureur a ensuite assigné en paiement cette dernière société sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que la société AIF fait grief à l'arrêt attaqué (Limoges, 23 mars 2000) d'avoir accueilli les demandes de l'assureur, alors, selon le moyen :

1 / qu'en accueillant l'action des Mutuelles du Mans, dirigée contre les mêmes parties et tendant aux mêmes fins, dès lors qu'une telle action, bien que qualifiée de contractuelle, reposait sur la démonstration d'un manquement de la société AIF à son obligation de moyen de sécurité et d'un lien de causalité avec le dommage, de sorte qu'elle avait strictement la même cause que la première, la cour d'appel aurait violé l'article 1351 du Code civil ;

2 / qu'en se plaçant sur le terrain de la responsabilité contractuelle pour faire droit au second recours exercé par l'assureur, qui ne pouvait pourtant disposer de plus de droits que les personnes subrogées -à savoir, les victimes- la cour d'appel aurait violé l'article L. 121-12 du Code des assurances, ensemble les articles 1251 et 1351 du Code civil ;

3 / qu'en condamnant la société AIF services sur le terrain de la responsabilité contractuelle, bien que cette dernière ne fût liée par aucun contrat avec M. X..., dans les droits duquel la compagnie Mutuelles du Mans se prétendait subrogée, la cour d'appel aurait violé les articles 1134, 1147 et 1165 du Code civil ;

4 / qu'en retenant l'existence d'un prétendu acquiescement de la société AIF pour se placer sur le terrain contractuel, la cour d'appel aurait dénaturé les écritures de cette dernière, en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé que le jugement du 27 août 1991 avait précisé que c'était sur le seul fondement de la responsabilité délictuelle que les demandeurs avaient formé les prétentions dont il les déboutait, a écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée sur le constat de ce que les actuelles prétentions de l'assureur étaient fondées sur la responsabilité contractuelle jusque là exclue des débats ; que le deuxième grief du moyen est mal fondé dès lors que l'assurance de responsabilité est une assurance de dommage, comme telle soumise à l'article L. 121-12 du Code des assurances qui permet à l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance d'être subrogé dans les droits de son assuré ; qu'ensuite, il est de principe que le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur de sorte qu'il dispose, le cas échéant,

de l'action en responsabilité contractuelle dont son vendeur aurait bénéficié s'il avait conservé la propriété de ladite chose ; que c'est donc encore à bon droit que la cour d'appel a mis en oeuvre les règles de la responsabilité contractuelle contre la société AIF, après avoir relevé que l'assureur était subrogé dans l'action contractuelle que pouvait exercer son assuré en sa qualité de d'acquéreur du manège ;

que le dernier grief du moyen est, par voie de conséquence, inopérant et que le moyen, qui est mal fondé en ses trois premières branches, ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

\*\*\*\*\*

Civ. 1re, 4 juillet 2006

Sur les moyens uniques des pourvoi principal et provoqué, ci-annexés :

Attendu que les époux X... ont assigné en 2001 la société française CMPB, et son assureur, la société AXA assurances, et la société italienne Ceramiche Ragno, en réparation du préjudice subi, à la suite de la fourniture par la première, de carrelages défectueux fabriqués par la seconde ; que la société italienne a soulevé une exception d'incompétence ;

Attendu que les époux X... et la société Axa France, venant aux droits de la société Axa assurances, font grief aux arrêts attaqués (Montpellier, 1er décembre 2003 et 11 octobre 2004) d'avoir accueilli l'exception d'incompétence et d'avoir invité les demandeurs à mieux se pourvoir ;

Mais attendu, d'abord, que c'est sans violer le principe de la contradiction, que la cour d'appel, qui n'a pas appliqué d'office les dispositions de l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, a exactement retenu, sur le seul fondement de l'article 5.1 de cette convention, que l'action du maître de l'ouvrage contre le fabricant n'était pas de nature contractuelle au sens de ce texte dès lors qu'il n'existait aucun engagement librement consenti par le second à l'égard du premier, de sorte que la juridiction française saisie n'était pas compétente pour statuer sur l'action intentée contre la société Ceramiche Ragno ; qu'ensuite, ayant constaté que les actions contre le vendeur et contre le fabricant étaient de nature différentes, que le droit applicable n'était pas le même et qu'il n'existait pas de risque de solutions inconciliables en cas de saisine du juge italien, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'existait pas entre les différentes demandes un lien de connexité justifiant l'application de l'article 6.1 de la convention précitée ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

---

## 2. Cas pratique

Jeanne et Max ont conclu un contrat portant sur la livraison de baguettes et croissants. Max s'est engagé à livrer les croissants et baguettes produits par Jeanne à différents clients. Du fait de l'augmentation du prix de l'essence, la marge de Marc a considérablement baissé. Il voudrait revoir le contrat et propose à Jeanne qu'elle lui verse 10% de plus que prévu. Jeanne n'est pas d'accord. Max envisage de saisir le juge afin que celui-ci désigne un expert afin de calculer les conséquences de l'augmentation du prix de l'essence sur sa marge. Il espère que, fort des conclusions évidentes de l'expert, le juge rééquilibrera le contrat sur la base de l'équité. Il vous demande ce que vous en pensez.

---

### **Com. 18 déc. 1979, Bull. Civ. IV, n° 139**

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI :

VU L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QU'EN APPLICATION DE CE TEXTE LES JUGES NE PEUVENT, SOUS PRETEXTE D'EQUITE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, MODIFIER LES CONVENTIONS LEGALEMENT FORMEES ENTRE LES PARTIES; ATTENDU QUE POUR CONDAMNER LA SOCIETE SAUNIER DUVAL ( LA SOCIETE SD ) A VERSER A LA SOCIETE DES MAGASINS ET ENTREPOTS DU NORD, EN EXECUTION D'UN CONTRAT DE < MAGASINAGE > A DUREE INDETERMINEE, UNE SO MME X... LA SEMVI GARANTIRAIT LE PAIEMENT, LA COUR D'APPEL A RETENU QUE MALGRE LE REFUS OPPOSE PAR LA SOCIETE SD A UNE AUGMENTATION DU TARIF ORIGINAIREMENT CONVENU, CELUI-CI DEVAIT ETRE, EN RAISON DE CIRCONSTANCES ECONOMIQUES NOUVELLES, FIXE EN FONCTION D'UN < JUSTE PRIX >, LEDIT CONTRAT < SURTOUT A DUREE INDETERMINEE > COMPORTANT UNE REMUNERATION DU MAGASINIER SUIVANT DES TARIFS VARIABLES DANS LE TEMPS; ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LA CONVENTION NE PREVOYAIT PAS DE MODIFICATION DU TARIF DU DEPOT SALARIE, LA COUR D'APPEL A VIOLE PAR REFUS D'APPLICATION LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DU POURVOI :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 4 JANVIER 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ORLEANS.

---

Attendu que la société Crédimo a confié depuis de nombreuses années la gestion de son contentieux à M. X..., avocat au barreau de Paris, puis à la SCP X... ; que la rémunération de ce cabinet d'avocats était assurée par des honoraires forfaitaires mensuels, fixés annuellement, révisés le 1er janvier de chaque année ; que, fin 1992, tant l'honoraire forfaitaire de base pour l'année 1993 que l'honoraire forfaitaire complémentaire, également payable mensuellement, dont le montant pouvait varier trimestriellement en fonction du nombre des dossiers traités et de l'activité de la SCP évaluée à chaque fin de trimestre, avaient été fixés d'un commun accord entre les parties ; qu'au cours du troisième trimestre 1993 les relations ont été rompues entre les parties, la société Crédimo cessant de régler les factures que lui adressait la SCP X... ; que celle-ci a saisi le bâtonnier d'une demande de fixation d'honoraires ; que l'arrêt attaqué a condamné la société Crédimo à payer à la SCP X... le montant des honoraires forfaitaires de base pour le quatrième trimestre 1993 et le montant des honoraires forfaitaires complémentaires pour la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1993 ; qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts présentée par la SCP X... qui invoquait un préjudice financier distinct de celui réparé par les intérêts moratoires ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (sans intérêt) ;

Mais sur la première branche du premier moyen du pourvoi principal de la société Crédimo :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, pour allouer à la SCP X... une somme de 405 000 francs (135 000 3 mois) correspondant à l'honoraire de base dû au titre du quatrième trimestre de l'année 1993, l'arrêt attaqué retient que le bénéficiaire de cet honoraire de base " était acquis jusqu'à la fin de l'exercice " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé, d'une part, que la société Crédimo avait résilié, le 30 septembre 1993, les conventions la liant avec la SCP X..., et, d'autre part, que le forfait arrêté d'un commun accord à la somme de 135 000 francs pour l'année 1993, était un " forfait mensuel ", la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations d'où il résultait que l'avocat, dessaisi des dossiers, n'était plus en droit de prétendre, compte tenu des stipulations du contrat, à un honoraire mensuel pour le dernier trimestre 1993 ; que la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil et l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par celle du 10 juillet 1991 ;

Attendu que le second de ces textes ne saurait faire obstacle au pouvoir des tribunaux de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu ;

Attendu qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par fausse application et le second par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal : REJETTE le pourvoi incident ; CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Crédimo à payer à la SCP X... les sommes hors taxes de 405 000 francs et de 540 000 francs assorties d'intérêts, l'arrêt rendu le 12 avril 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2007), que par contrat du 5 septembre 1990, l'association Club alpin français a confié à M. X... la garde du refuge de Maljasset en lui donnant mandat d'assurer les activités d'hébergement, la surveillance du bâtiment, et l'assistance aux usagers ; que le contrat autorisait le gardien à exercer une activité de restauration et de débit de boissons, sous sa seule responsabilité ; que M. X... a, par acte du 23 mai 2004, donné en location- gérance cette dernière activité ; que le Club alpin français s'y étant opposé, M. X... l'a assigné pour faire juger qu'il exploite un fonds de commerce de restauration et de débit de boissons et que le refus du Club alpin français de consentir à la location- gérance est abusif ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° / que le juge ne peut dénaturer les clauses claires et précises des actes qui lui sont soumis ; qu'en l'espèce, le contrat de gardiennage conclu entre les parties stipulait que « se trouve exclu du champ d'application du mandat, l'activité de fourniture de repas et de consommation que le gardien est autorisé à exercer en son nom personnel à ses seuls bénéficiaires, risques et périls et sous son exclusive responsabilité » et que le « gardien qui est ainsi autorisé à exercer une activité autonome et distincte de son mandat de restauration permettant aux usagers de trouver un approvisionnement correspondant autant que faire se peut, à leurs demandes » et que « (M. Lantelme) traite en son nom avec les fournisseurs, l'administration et autres tiers et ne saurait engagé à ce titre le Club alpin français » ; qu'en estimant qu'il résultait du contrat que M. X... ne faisait des actes de commerce qu'en exécution d'une obligation de faire subordonnée à un mandat de gestion, excluant l'existence d'une clientèle indépendante attachée à un fonds bénéficiant du droit au renouvellement en l'absence de bail cessible, la cour d'appel a dénaturé le contrat et violé l'article 1134 du code civil ;

2° / qu'à supposer l'existence d'une obligation de faire mise à la charge du gardien de refuge par le mandat de gardiennage, constituée par la fourniture de « prestations et nourritures élémentaires à des prix modérés compte tenu de la mission du refuge », une telle obligation ne constitue pas une entrave effective à une activité commerciale de restauration bar, en l'absence de contraintes incompatibles avec le libre exercice de cette activité ingérée dans les locaux du refuge ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a déduit des termes du contrat, dit de gardiennage, signé entre le Club alpin français et M. X..., que l'obligation de prestation de nourriture à des prix modérés constituait une entrave effective à l'exercice d'une activité commerciale propre ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce ;

3° / qu'en tout état de cause, les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; qu'en l'espèce, M. X... avait soutenu dans ses conclusions d'appel que le chalet de " bout de route " dont il était le gardien était accessible toute l'année en voiture, qu'il était contigu à deux autres commerces dans un village, qu'il y avait développé une clientèle propre et distincte de celle attachée aux nuitées et venant, pour la seule prestation restauration- bar, par le biais de la création d'une association franco- italienne gérant une centrale de réservation, de contacts avec des tours- opérateurs et par la location d'un terrain en face du refuge converti en terrasse, de sorte qu'il avait développé une clientèle propre à sa prestation de restauration bar dont il fixait les prix ; qu'en omettant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° / que la mise à disposition partielle de matériel par le Club alpin français pour réaliser la prestation de restauration et son entretien par cette dernière n'est pas, comme l'a relevé la cour d'appel, exclusive d'investissements personnels de M. X... pour la même activité, investissements qu'il a par ailleurs

financés, tels que la location d'un terrain en face du refuge, l'aménagement sur celui-ci d'une terrasse et l'achat de matériel électroménager complémentaire à son activité de prestation de repas et boissons ; qu'en décidant néanmoins que cette mise à disposition partielle de matériel et son entretien rapportait la preuve de l'obligation de faire subordonnée à un mandat de gestion, la cour d'appel a violé l'article L. 145-1 et suivants du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant, par une interprétation souveraine exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes du contrat du 5 septembre 1990 rendait nécessaire, retenu que M. X... fournissait aux usagers du refuge des prestations de nourriture et de repas dans le cadre d'une obligation de faire subordonnée à un mandat de gestion, la cour d'appel, qui en a déduit exactement qu'il ne pouvait exister de ce fait une clientèle indépendante attachée à un fonds de commerce qu'il aurait créé, et qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

---

Assemblée plénière, 12 juillet 1991

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de 10 années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. X..., entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. Z... avait exécuté divers travaux de plomberie qui se sont révélés défectueux, M. Y... les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. Z... peut opposer à M. Y... tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande dirigée contre M. Z..., l'arrêt rendu le 16 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

---

Assemblée plénière, 6 octobre 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2ème et 3ème moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

---

---

## **TD N° 9 : La responsabilité contractuelle**

### **I. Documents à consulter** (ils peuvent être consultés sur le site)

Civ. 1re, 18 juillet 2000	Bull. civ. I, n° 221
Civ. 2è, 5 juin 1991	D. 1992,409
Civ. 2è 14 janv. 1999	Bull. civ. II, n° 13
Civ. 1re, 6 oct. 1998	Bull. civ. I, n° 269
Civ. 21 nov. 1911	DP 1913 I. 249
civ. 1re, 12 déc 2000	Bull. civ. I n° 323
civ. 1re, 15 juill. 1999	Bull. civ. I n° 242
Civ. 1re, 27 janv. 1993	Bull. civ. I, n° 42
Civ. 1re 17 janv. 1995	Bull. civ. I n° 43
Civ. 1re 16 déc. 1992_	Bull. civ. I n° 316

### **2. Exercices**

Commentaire d'arrêt (Introduction et plan détaillé)

#### **Cour de Cassation Chambre civile 1, 18 juillet 2000**

Attendu que Brigitte X..., souffrant d'une psychose maniaco-dépressive, a été hospitalisée, le 12 novembre 1992, dans un établissement psychiatrique privé, la clinique Y..., où elle a fait une première tentative de suicide le 10 décembre ; que son état s'est brutalement aggravé au cours de la journée du 13 février 1993 au point que vers 19 heures 30 un médecin, estimant qu'elle était dans un état paroxystique susceptible de l'entraîner au suicide, a prescrit son immobilisation sur son lit par des sangles aux poignets et aux chevilles ; que, vers 20 heures 45, la malade occupant une chambre voisine de celle de Brigitte X... a donné l'alerte en raison des cris de cette dernière et d'émanations de fumées provenant de sa chambre ; qu'il a alors été constaté que le sommier du matelas du lit sur lequel Brigitte X... était ligotée avait pris feu, provoquant des brûlures au 3° degré sur 45 pour cent de son corps, l'enquête ayant conclu à une tentative de suicide de cette dernière au moyen d'un briquet dont des débris ont été retrouvés sous sa main gauche ; que le traitement des brûlures a nécessité, entre autre, l'amputation des avant-bras de Brigitte X..., puis son hospitalisation dans un établissement pour grands brûlés dont elle a disparu le 27 juillet 1993, son corps, noyé dans une pièce d'eau voisine, ayant été découvert le 31 juillet ; que le mari de la défunte, invoquant les fautes commises par la clinique dans la surveillance de son épouse le 13 février 1993, a engagé en novembre 1993, tant de son chef qu'en qualité d'administrateur légal de la fille mineure du couple, une action contre cet établissement de santé privé auquel il réclamait, sur le terrain contractuel, la réparation des divers préjudices subis par son épouse, et, sur le terrain délictuel, la réparation de son préjudice personnel et de celui de sa fille ; que l'arrêt confirmatif attaqué l'a débouté de toutes ses demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses première et troisième branches, qui est préalable : Vu l'article 1147 du Code civil ; Attendu que pour écarter la responsabilité contractuelle de la clinique, l'arrêt attaqué a estimé qu'aucune faute de surveillance ne pouvait lui être reprochée au cours de la soirée du 13 février 1993 ;

Attendu, cependant, qu'en vertu du contrat d'hospitalisation et de soins le liant à son patient, un établissement de santé privé est notamment tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à sa sécurité, les exigences afférentes à cette obligation étant fonction de l'état du patient ; que la cour

d'appel, qui a constaté qu'après avoir été ligotée sur son lit en raison de la gravité de sa crise Brigitte X... avait été laissée sans surveillance, aucun membre du personnel de la clinique ne se trouvant à l'étage où se situait sa chambre, et que seul l'appel d'une autre malade avait permis de lui venir en aide, n'a, dès lors, pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches : Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ; Attendu que la cour d'appel a énoncé que la responsabilité délictuelle de la clinique ne pouvait être juridiquement recherchée puisque M. X... n'était pas un tiers à son égard ;

Attendu, cependant, d'une part, que le contrat d'hospitalisation et de soins liait la clinique à la seule Brigitte X... et que l'action de M. X... tendant à la réparation de son préjudice par ricochet et de celui de sa fille avait nécessairement un caractère délictuel, d'autre part, que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1165 du Code civil et, par refus d'application, l'article 1382 du même code ;

Sur la troisième branche du même moyen : Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel a encore énoncé qu'une ordonnance de non lieu rendue le 30 juillet 1993 à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de M. X... constituait un obstacle à la recherche de la responsabilité délictuelle de la clinique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière civile une ordonnance de non-lieu n'a aucune autorité de chose jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a lieu à renvoi ni du chef de la faute commise par la clinique, ni du chef de la recevabilité de l'action délictuelle de M. X... en réparation de son préjudice personnel et de celui de sa fille, la Cour de Cassation pouvant donner au litige sur ces points la solution appropriée, en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du deuxième moyen, ni sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;



**Cour de Cassation Chambre civile 2, 5 juin 1991**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Colmar, 21 octobre 1988), que la sonnerie d'un portique de contrôle situé à la sortie d'un magasin libre-service s'est déclenchée lors du passage de M. Siegler et de Mme Kientz ; que le contrôle effectué par les employés du magasin sur ces deux personnes et leurs achats n'a révélé aucune anomalie ; que M. Siegler et Mme Kientz ont assigné la société Samu Auchan (la société) en réparation du dommage moral causé par cet incident ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors que l'incident s'étant produit dans le cadre des relations contractuelles existant entre la société exploitant le magasin et ses clients, la cour d'appel aurait violé le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Mais attendu que la responsabilité d'un commerçant à l'égard de ses clients quant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement dont l'entrée est libre est de nature quasi délictuelle ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en sa seconde branche : (sans intérêt) ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

---

## Cour de Cassation Chambre civile 2, 14 janvier 1999

Sur le premier moyen et le second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 1996), que M. Lesage, qui achetait des plaques de bois aggloméré dans un magasin exploité par la société des Etablissements Leroy Merlin (la société), en utilisant un chariot mis à la disposition de la clientèle, a été blessé par la chute de ce chariot et des marchandises qu'il y avait déposées ; qu'il a assigné, en réparation de son préjudice, la société et son assureur, la compagnie Cigna ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen, que, d'une part, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, qui a été violé, conserve la garde de la chose confiée à un tiers le propriétaire qui n'a pas établi que ce tiers avait reçu toute possibilité de prévenir le préjudice qu'elle pouvait causer, ce qui implique, à la charge du propriétaire, l'obligation d'informer de manière suffisante le détenteur de la chose sur le risque qu'elle peut présenter ; que, d'autre part, le juge ne peut, sans violer l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, écarter des débats un constat d'huissier de justice dressé à la demande d'une des parties, dès l'instant que son adversaire a été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'enfin, la société propriétaire d'un magasin a l'obligation d'informer sa clientèle d'une manière ou d'une autre sur les précautions à observer pour l'utilisation des chariots qu'elle met à sa disposition pour le transport des marchandises et sur les risques liés à leur usage ;

Qu'en ne relevant pas le manquement à cette obligation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est liée à l'usage et aux pouvoirs de direction et de contrôle qui caractérisent la garde ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, que le chariot en cause ne pouvait être considéré comme une chose intrinsèquement dangereuse, énonce exactement qu'en disposant librement du chariot hors toute directive de la société quant à l'usage, le contrôle et la direction de celui-ci qui lui avait été prêté à l'état inerte et qui était dépourvu de tout dynamisme propre, M. Lesage s'en était vu transférer la garde dans toutes ses composantes ;

Que l'arrêt retient d'autre part, après avoir souverainement apprécié la valeur probante d'un constat d'huissier, et des témoignages soumis au débat, qu'on ne pouvait reprocher à la société une absence de notice d'utilisation et de fonctionnement des chariots, soit sur ces derniers, soit sur les murs du magasin, tant il était évident que l'extrême simplicité d'emploi de ces biens tombait sous le sens de tout un chacun, et qu'on ne pouvait pas non plus reprocher à la société l'absence d'indication de la charge maximale admise par ce type de chariot ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, sans violer le principe de la contradiction, que la société, qui n'avait pas la garde du chariot lors de l'accident, n'avait pas commis de faute en relation de causalité avec le dommage subi par M. Lesage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

---

### **Cour de Cassation Chambre civile 1, 6 octobre 1998**

Attendu que le 20 mars 1991, M. Derollepot est monté sur le marchepied d'un train quittant la gare de Meaux et a été précipité, peu après, sur la voie ferrée lors de l'ouverture d'une portière actionnée de l'intérieur par un voyageur ; qu'ayant été grièvement blessé, il a assigné la SNCF en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et, subsidiairement, sur celui des articles 1382 et 1384, alinéa 1er, du même Code ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 30 mai 1995) l'a débouté de son action ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Derollepot fait grief à cet arrêt de ne pas avoir retenu l'obligation contractuelle de sécurité pesant sur la SNCF à l'égard des voyageurs au motif qu'il ne démontrait pas être en possession d'un titre de transport, sans rechercher s'il n'avait pas, néanmoins, contracté avec la SNCF dont les agents étaient en grève le jour de l'accident ;

Mais attendu que le contrat de transport se formant par la délivrance du billet et M. Derollepot n'ayant ni rapporté la preuve lui incombant qu'il était en possession d'un titre de transport lors de l'accident, ni allégué qu'il n'aurait pu en obtenir un en raison de la fermeture des guichets, c'est à juste titre que la cour d'appel a écarté le fondement contractuel de son action ;

Sur la deuxième branche : (sans intérêt) ;

Et sur les trois dernières branches :

Attendu que M. Derollepot fait enfin grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir retenu la présomption de responsabilité de la SNCF sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors que, selon le moyen, l'accident a eu pour cause non sa prétendue faute, mais l'ouverture d'une portière que la SNCF avait l'obligation de condamner en cours de transport et qui ne pouvait constituer un événement imprévisible et irrésistible susceptible de l'exonérer ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Derollepot était monté, en infraction avec la réglementation ferroviaire, sur le marchepied d'un train commençant à s'élancer après le signal du départ, puis s'était vu contraint de lâcher prise lorsque celui-ci avait pris de la vitesse, la cour d'appel a pu déduire de ces constatations que la faute ainsi commise par la victime constituait la cause exclusive de son dommage ; qu'elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

---

**Cass. Civ. 21 novembre 1911,**

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que le billet de passage remis, en mars 1907, par la Compagnie Générale Transatlantique à Zbidi Hamida Ben Mahmoud, lors de son embarquement à Tunis pour Bône, renfermait, sous l'article 11, une clause, attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu ;

Qu'au cours du voyage, Zbidi Hamida, à qui la Compagnie avait assigné une place dans le sous-pont, à côté des marchandises, a été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé ;

Attendu que, quand une clause n'est pas illicite, l'acceptation du billet sur lequel elle est inscrite, implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation, par le voyageur qui la reçoit, de la clause elle-même ;

Que, vainement, l'arrêt attaqué déclare que les clauses des billets de passage de la Compagnie Transatlantique, notamment l'article 11, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés pouvant résulter de son exécution, et qu'en réclamant une indemnité à la Compagnie pour la blessure qu'il avait reçue, Zbidi agissait contre elle non "en vertu de ce contrat et des stipulations dont il lui imputait la responsabilité" ;

Que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, et que la cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant, que Zbidi a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à la clause ci-dessus relatée et déclaré que le tribunal civil de Bône était compétent pour connaître de l'action en indemnité intentée par Zbidi Hamida contre la Compagnie Transatlantique ; Qu'en statuant ainsi, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, CASSE,

---

## Cour de Cassation Chambre civile 1, 12 décembre 2000

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. Peyronnaud, qui voyageait dans un train assurant la liaison Marseille-Paris, a été agressé et blessé par un autre voyageur ; que la victime a assigné en responsabilité la SNCF ; que l'arrêt attaqué (Riom, 25 juin 1998) a accueilli cette demande ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la force majeure, alors, selon le moyen :

1° que l'agression soudaine et brutale d'un voyageur par un autre est irrésistible pour tout transporteur de voyageurs et que l'irrésistibilité de ce fait du tiers est, à elle seule, constitutive de la force majeure lorsque même sa prévisibilité ne permet pas d'en empêcher les effets ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du Code civil ;

2° que la possession ou non d'un titre de transport par l'auteur de l'agression à l'encontre d'un voyageur au cours du transport est sans incidence sur le caractère imprévisible et irrésistible de cette agression, de sorte qu'en se fondant sur l'absence de titre de transport de l'agresseur de la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, au regard des textes précités ;

3° qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a mis à la charge de la SNCF une obligation générale et illimitée de surveillance de résultat, en violation de l'article 1147 du Code civil ;

4° qu'elle n'a pas caractérisé le lien causal entre les manquements reprochés à la SNCF et le fait du tiers, privant ainsi sa décision de base légale, au regard du texte précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'agression avait été commise par un voyageur démuné d'un titre de transport et en état d'ébriété, la cour d'appel a constaté que la SNCF n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité des voyageurs et qu'au moment des faits, l'agresseur avait été contrôlé ; que, sans avoir à caractériser un lien de causalité entre les manquements de la SNCF à ses obligations de surveillance et de contrôle des voyageurs et le dommage puisque le transporteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, elle en a exactement déduit que l'agression, qui pouvait être évitée, ne constituait pas un cas de force majeure ;

D'où il suit qu'en ses première, deuxième et quatrième branches, le moyen n'est pas fondé, tandis que la troisième branche manque en fait ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

---

### **Cour de Cassation Chambre civile 1, 15 juillet 1999**

Attendu qu'un certain nombre de personnes domiciliées en France y ont acheté des billets d'avion sur un vol de la compagnie British Airways à destination de Madras et Kuala Lumpur, via Londres ; que l'avion, qui avait décollé de cette dernière ville dans la soirée du 1er août 1990, a fait escale, le 2 août vers une heure du matin, à l'aérodrome de Koweït City, peu de temps après que les troupes irakiennes aient commencé d'envahir le Koweït ; que l'aérodrome ayant été fermé en raison de bombardements, les passagers ont été transportés dans un hôtel où ils ont été faits prisonniers par l'armée irakienne, puis détenus pendant une période allant de un à trois mois en divers endroits du Koweït ou de l'Irak ; qu'après leur retour en France, ces passagers et des membres de leur famille ont engagé contre la compagnie British Airways une action en réparation des préjudices consécutifs à cette détention, action à laquelle s'est jointe le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds), qui avait versé une certaine somme aux victimes de nationalité française en application des dispositions des articles L. 126-1 et L. 422-2 du Code des assurances ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 12 novembre 1996 ), écartant l'application de la convention de Varsovie de 1929 et statuant sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, a accueilli tant l'action des victimes que le recours subrogatoire du Fonds ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la compagnie British Airways reproche, d'abord, à cet arrêt d'avoir déclaré recevable l'action des victimes ayant perçu une indemnisation du Fonds, alors que celle-ci étant intégrale serait exclusive d'un recours contre le tiers responsable et que si les quittances signées par ces victimes étaient irrégulières, il leur appartenait d'agir en nullité contre le Fonds, de sorte qu'auraient été violés les articles L. 422-2 et L. 211-16 du Code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, que si les quittances que le Fonds faisait signer aux victimes mentionnaient que les règlements dont elles bénéficiaient étaient effectués en application de l'article L. 422-2 du Code des assurances, elles ne comportaient pas les mentions obligatoires imposées par l'article L. 211-16 du même Code, auquel renvoie l'article précité, suivant lesquelles les victimes pouvaient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer l'offre d'indemnisation dans les quinze jours ; que la juridiction du second degré en a exactement déduit que du fait de cette irrégularité, les victimes, qui n'avaient pas été en mesure d'apprécier la portée exacte de leur acceptation de l'offre faite par le Fonds, conservaient leur droit d'agir contre le tiers responsable pour obtenir une indemnisation complémentaire, la circonstance qu'elles n'aient pas, au préalable, agi en nullité de l'offre et remboursé le Fonds étant indifférente ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la compagnie British Airways reproche encore à la cour d'appel d'avoir retenu sa responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, alors qu'il résulte des articles 1 et 24 de

la convention de Varsovie que la responsabilité du transporteur aérien ne peut être engagée, pour quelque cause que ce soit, que dans les conditions qu'elle prévoit, à l'exclusion de tout recours de droit commun ;

Mais attendu que la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ne régit la responsabilité du transporteur aérien, pour les dommages causés aux passagers, que s'ils sont survenus à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement ; que la cour d'appel, qui a constaté que les dommages subis par les passagers s'étaient produits hors de l'aéronef et après leur débarquement, alors qu'ils étaient regroupés dans un hôtel, en a exactement déduit que cette convention n'avait pas vocation à s'appliquer au litige ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la compagnie British Airways soutient également que l'obligation du transporteur aérien serait de moyens et non de résultat quant à la sécurité des passagers après leur débarquement dans un pays d'escale, de sorte que l'article 1147 du Code civil aurait été violé ;

Mais attendu que si un transporteur aérien n'est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses passagers qu'en ce qui concerne, outre le vol proprement dit, les opérations d'embarquement et de débarquement, il reste tenu à leur égard d'une obligation de sécurité de moyens dans l'exécution du contrat le liant à ses clients ; que la cour d'appel, statuant par motifs propres et adoptés, a constaté que l'escale sur l'aérodrome de Koweït City, qui n'était pas mentionnée sur les billets d'avion, avait été portée à la connaissance des passagers lors du départ de Londres et qu'elle avait été réalisée à un moment où l'imminence d'un conflit armé était hautement prévisible, et cela bien que l'avion ait disposé d'une réserve de carburant suffisante pour l'éviter, de sorte que les passagers avaient été exposés sans raison valable à un risque de guerre ; qu'elle a pu déduire de ces constatations que la compagnie British Airways avait failli à son obligation de moyens ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la compagnie British Airways fait enfin grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché s'il était normalement prévisible pour elle que l'escale sur l'aérodrome de Koweït City ait de telles conséquences pour les passagers, de sorte que l'arrêt serait dépourvu de base légale au regard de l'article 1150 du Code civil ;

Mais attendu que ce moyen n'a pas été soulevé devant la cour d'appel et que les juges du fond ne sont pas tenus de rechercher d'office si un dommage était prévisible ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

---

## Cour de Cassation Chambre civile 1, 27 janvier 1993

Attendu qu'en procédant, dans sa propriété, à l'abattage d'un arbre, M. Roger Dulac a blessé avec une tronçonneuse électrique son frère, M. Claude Dulac, qui lui apportait une assistance bénévole ; que la Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, qui avait servi des prestations à M. Claude Dulac, a assigné M. Roger Dulac ainsi que son assureur, le Groupe populaire d'assurances (GPA) en remboursement de ses débours ; que la compagnie d'assurances s'est opposée à la demande en faisant valoir que la police souscrite par son assuré ne couvrait pas les risques résultant de la responsabilité contractuelle de celui-ci ; que la cour d'appel a retenu la garantie du GPA et l'a condamné, in solidum avec M. Roger Dulac, à réparer le préjudice de la victime, aux motifs qu'une convention de " bienfaisance unilatérale " avait certes été conclue entre les intéressés, mais que l'assureur ne précisant pas le manquement contractuel qui pouvait être reproché à M. Roger Dulac, bénéficiaire " sans contrepartie " de ce contrat, il convenait d'appliquer, l'accident ayant été provoqué par un appareil sous la garde de l'assuré, les règles de la responsabilité quasi délictuelle ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que ces textes sont, en principe, inapplicables à la réparation d'un dommage se rattachant à l'inexécution d'un engagement contractuel ;

Attendu qu'en statuant sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors qu'elle retenait l'existence d'un contrat d'assistance bénévole entre MM. Roger et Claude Dulac et qu'elle constatait que le dommage invoqué avait été subi au cours de l'exécution de ce contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés par fausse application ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

Attendu qu'en refusant d'appliquer les règles de la responsabilité contractuelle au motif qu'aucun manquement contractuel n'était reproché à M. Roger Dulac, alors qu'une convention d'assistance emporte nécessairement pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il a fait appel, les juges du second degré ont violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

## Cour de Cassation Chambre civile 1, 17 janvier 1995

Attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause les époux X... à qui le pourvoi incident de la société Armand Colin et Bourrelier fait grief et qui ont eux-mêmes formé un pourvoi ; qu'il échut en revanche de mettre hors de cause la société Etablissements Lafoly frères et Gilles Delamarzelle qui n'est pas concernée par la demande ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que la jeune X..., alors âgée de 4 ans, a été blessée à l'oeil droit le 25 septembre 1984 en jouant dans la cour de l'école privée de Saint-Vincent-sur-Oust (Mayenne) avec un cerceau en matière plastique faisant partie d'un lot habituellement utilisé dans l'établissement pour les exercices de psychomotricité ; que ce cerceau avait été vendu à l'école par la société Lafoly et de Lamarzelle, qui les avait elle-même commandés à la société Armand Colin et Bourrelier au cours de l'année 1982 ; que cette dernière société avait fait fabriquer ce type de cerceau d'abord par la société Omniplast, puis par la société Planet Wattohm, qui avait absorbé celle-ci, ces cerceaux figurant sur ses catalogues sous la rubrique " matériel pour mouvements et rythmes " ; qu'un jugement d'un tribunal de grande instance a déclaré l'école et la société Armand Colin et Bourrelier, responsables in solidum, et condamné celles-ci à payer certaines sommes aux parents, administrateurs légaux des biens de leur fille ; qu'il a mis la société Lafoly et de Lamarzelle et la société Wattohm hors de cause ; que l'arrêt a confirmé le jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées, ainsi que la mise hors de cause de la société Lafoly et de Lamarzelle ; que, le réformant pour le surplus, il a débouté les époux X... et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils avaient formées contre l'école et la mutuelle Saint-Christophe, son assureur, et condamné la société Planet Wattohm, devenue depuis Wattohm SA, à garantir la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier :

Attendu que la société Armand Colin et Bourrelier reproche à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable des conséquences de l'accident dont a été victime la jeune X..., lié au vice de fabrication que représentait le cerceau litigieux, alors selon le moyen que la société, distributeur du cerceau, qui avait obtenu l'agrément du Centre national de documentation pédagogique lors de la commercialisation de ce produit, ce que constate l'arrêt, ne pouvait être considérée comme ayant commis un manquement pour n'avoir pas procédé à un examen technique approfondi, dès lors que le vice affectant le cerceau, imputable au seul fabricant, n'était pas apparent et qu'il n'était pas soumis à des normes entrées en vigueur ultérieurement ; que dès lors, l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a entaché sa décision d'une violation de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que la cour d'appel qui retient souverainement que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident, a par ce seul motif légalement justifié sa décision et que le moyen est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm SA :

Attendu que la société Planet Wattohm fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à garantir la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen, que sur le fondement de l'article 1251.3° du Code civil, le codébiteur in solidum n'a de recours contre son coobligé que pour la part de ce dernier ; que si les deux codébiteurs sont fautifs, la contribution

définitive à la dette de réparation se fait en fonction de la gravité de leurs fautes respectives ; que dès lors, en l'espèce, en condamnant la société Planet Wattohm à garantir intégralement la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations mises à sa charge, tout en relevant que la société Armand Colin et Bourrelier avait commis une faute en relation de causalité avec le dommage subi par la victime, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que le vice du cerceau, cause du dommage subi par X..., était entièrement imputable à la société Planet Wattohm, qui a seule conçu et fabriqué ce produit ; qu'elle en a exactement déduit que tenue de vendre à la société Armand Colin et Bourrelier des cerceaux exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, elle devait la garantir de la totalité des condamnations prononcées contre elle en réparation du dommage ainsi causé à X... ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm, le second moyen du pourvoi incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier, et le moyen unique du pourvoi provoqué des époux X... :

Vu les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

Attendu que, contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de l'école de Saint-Vincent-sur-Oust, l'arrêt énonce qu'il n'est pas démontré que l'accident ait été la conséquence d'une faute commise par cet établissement dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : Met hors de cause les Etablissements Lafoly frères et Gilles Delamarzelle ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux X... et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils ont formées contre l'école Saint-Vincent-sur-Oust et contre la mutuelle Saint-Christophe, l'arrêt rendu le 29 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

---

## Cour de Cassation Chambre civile 1, 16 décembre 1992

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux Lepinoix, qui désiraient vendre leur propriété, l'ont, sur les conseils de leur agent immobilier, le cabinet Juvisa, divisée en deux lots ; que le lot n° 1, désigné comme " un petit pavillon d'habitation composé d'une pièce principale plus dépendances, terrain de 200 m<sup>2</sup> environ " a été acquis par les époux Nedromi pour le prix de 200 000 francs sur lequel ils ont payé 10 000 francs de leurs fonds propres, le surplus ayant été réglé grâce à un prêt consenti par le Comptoir des entrepreneurs ; que, sur demande des époux Nedromi, la cour d'appel de Paris a annulé la vente en raison d'une erreur des acheteurs sur une qualité substantielle de la chose, et le contrat de prêt pour absence de cause, condamné M. Urvoy, notaire rédacteur de l'acte de vente et de prêt, à réparer le dommage subi par les époux Nedromi et le Comptoir des entrepreneurs, et condamner M. Urvoy et M. Régnier, notaire en second, à payer aux époux Lepinoix une indemnité de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de M. Urvoy et de M. Régnier : (sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal de M. Urvoy et de M. Régnier et le premier moyen du pourvoi provoqué du Comptoir des entrepreneurs qui est identique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la nullité du prêt de 190 000 francs et d'avoir en conséquence condamné les notaires in solidum avec le cabinet Juvisa à garantir les vendeurs de la restitution de cette somme au Comptoir des entrepreneurs, alors que la cause du prêt réside dans la remise du fonds ;

Mais attendu que si le financement de l'acquisition immobilière recherchée par les emprunteurs n'était pas la cause de leurs obligations au sens de l'article 1131 du Code civil, il résulte de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 que le contrat de prêt s'est trouvé résolu par l'effet de l'annulation rétroactive de la vente en vue de laquelle il avait été accordé, vente qui est censée n'avoir jamais été conclue ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi principal de M. Urvoy et de M. Régnier, et sur le second moyen du pourvoi provoqué du Comptoir des entrepreneurs, qui est identique :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour écarter la responsabilité du cabinet Juvisa vis-à-vis des acheteurs, les époux Nedromi et du Comptoir des entrepreneurs, l'arrêt attaqué énonce que le cabinet Juvisa, s'il a engagé sa responsabilité vis-à-vis des vendeurs, les époux Lepinoix, n'a commis aucun manquement à ses obligations, ni envers les époux Nedromi ni envers le Comptoir des entrepreneurs, avec lesquels il n'avait pas de relations contractuelles et dont les intérêts étaient sauvegardés par M. Urvoy ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors que l'agence Juvisa est responsable du dommage subi par toutes les personnes parties à une opération dont l'échec est imputable à ses fautes professionnelles, le fondement de cette responsabilité étant contractuel à l'égard de ses clients et délictuel à l'égard des autres parties, et alors que cette responsabilité n'est pas effacée par les fautes du notaire qui a concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé, par refus d'application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux Nedromi et le Comptoir des entrepreneurs de leurs demandes contre le cabinet Juvisa, l'arrêt rendu le 17 mai 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cour de Cassation Chambre civile 14 février 2003

Attendu que Mlle X... a subi, le 10 juillet 1991, à la clinique Milan une intervention chirurgicale consistant en l'exérèse d'un lipome intra-canalair ; que M. Y..., anesthésiste a mis en place une sonde sous-clavière ; que la patiente est sortie de la clinique le 17 juillet 1991 ;

que le lendemain, un faux anévrisme artériel sous clavier droit consécutif à une plaie de la sous clavière droite causée par la mise en place de la sonde, a été diagnostiqué et a nécessité une seconde intervention ; que les époux X..., agissant en leur nom personnel et en qualité d'administrateurs légaux de leur fille, ont assigné M. Y... en réparation des différents préjudices subis par leur fille ; que l'arrêt attaqué (Paris, 3 mars 2000) a débouté Mlle X..., devenue majeure et ayant repris l'instance en son nom, de ses demandes ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que la cour d'appel, opérant la recherche invoquée, a retenu que si M. Y... ne démontrait pas avoir donné aux époux X... une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés, Mlle X... ne caractérisait cependant aucune perte de chance d'échapper au risque réalisé dans la mesure où celui-ci était inhérent à la pose de la sonde dont la nécessité était admise par les experts de sorte qu'elle ne justifiait d'aucun préjudice indemnisable ; que le moyen, pris en ses première et deuxième branches n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir dit que M. Y... n'avait pas commis de faute lors de l'anesthésie, alors, selon le moyen :

1 / que dans le cadre de son obligation de moyens, le praticien répond de toute lésion survenue de son fait ; qu'en écartant en l'espèce toute faute d'imprudence et de négligence de M. Y..., quand il était constant que c'est la pose du cathéter Swann-Ganz par ce dernier qui a provoqué une plaie de la sous-clavière droite de la naissance de l'artère vertébrale et de l'artère mammaire interne, à l'origine de l'anévrisme, atteinte qui était dès lors indiscutablement de son fait, la cour d'appel a violé par refus d'application, l'article 1147 du Code civil ;

2 / que, tenu d'une simple obligation de moyen dans le diagnostic et la délivrance des soins, le médecin est tenu d'une obligation de sécurité-résultat dans l'utilisation de ses instruments et l'exactitude du geste médical ; qu'en excluant en l'espèce toute obligation de sécurité-résultat, quant il est constant que c'est la pose du cathéter Swann-Ganz par M. Y... qui a provoqué une plaie de la sous-clavière droite de la naissance de l'artère vertébrale et de l'artère mammaire interne, à l'origine de l'anévrisme pour lequel une seconde intervention a dû être pratiquée, la cour d'appel a violé par refus d'application, l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que le médecin est tenu d'une obligation de moyens lorsqu'il procède à la pose d'un appareil sur la personne du patient ; qu'il n'est tenu d'une obligation de sécurité de résultat qu'en ce qui concerne les matériels utilisés pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins, sous réserve que le patient prouve qu'ils sont à l'origine de son dommage ; que la cour d'appel, se fondant sur les conclusions des experts, a retenu que la blessure subie par la patiente constituait un complication très rare provoquée par la mise en place de la sonde qui ne pouvait être évitée par un examen ou une manoeuvre particulière

et qu'aucun manque de précaution et aucune négligence ne pouvaient être reprochés au médecin ; qu'en l'absence de toute défectuosité de la sonde et de possibilité de prévenir la blessure, elle a pu en déduire que la responsabilité de M. Y... n'était pas engagée ; que le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa dernière branche, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que l'auteur d'une faute ne peut être condamné à réparation que si sa faute a contribué de façon directe à la production du dommage dont la réparation est demandée ; que la cour d'appel a constaté, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que si M. Y... avait manqué à son devoir de surveillance post-opératoire en autorisant une sortie prématurée de Mlle X..., l'absence de diagnostic au jour de la sortie du faux anévrisme avait été sans conséquence sur l'évolution clinique de la patiente dont la complication avait été immédiatement traitée sitôt le diagnostic établi ;

qu'elle a pu en déduire qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la sortie prématurée et les séquelles de la patiente ; qu'il s'ensuit que le moyen pris en sa dernière branche n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

---

Attendu que M. X..., qui avait perdu la vision de son oeil droit, a été opéré d'une cataracte à l'oeil gauche par M. Y..., chirurgien, après une anesthésie locale pratiquée par Mme Z..., anesthésiste ; que le globe oculaire ayant été perforé par l'aiguille de l'anesthésiste, M. X... n'a recouvré, après l'opération, qu'une acuité visuelle réduite et un champ de vision extrêmement rétréci ; qu'il a assigné M. Y... et Mme Z... en réparation de son préjudice ; que la cour d'appel a retenu la responsabilité des deux praticiens, chacun pour moitié ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Y... :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la responsabilité de l'accident opératoire dont M. X... a été victime lui incombe pour moitié et pour moitié à Mme Z..., alors, selon le moyen, qu'il revient au seul anesthésiste, qui a le libre choix du mode d'anesthésie, de rechercher les informations qui lui sont nécessaires pour exercer ce choix ; qu'en revanche, il n'appartient pas au chirurgien de délivrer spontanément ces informations à l'anesthésiste, dès lors qu'il ne peut connaître les informations qui sont nécessaires à celui-ci pour exercer son choix ; qu'en décidant néanmoins que M. Y... avait commis une faute en n'informant pas Mme Z... du fait que le globe oculaire de M. X... était allongé, ce qui rendait préférable le recours à une anesthésie générale ou à l'utilisation d'une aiguille à biseau court, plutôt que celle d'une aiguille à biseau long, utilisée par Mme Z..., alors qu'il incombait à celle-ci de s'informer de l'état du globe oculaire de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a pu décider que les obligations de M. Y... ne pouvaient se limiter aux seuls gestes chirurgicaux dès lors que, suivant depuis plusieurs années M. X... dont le globe oculaire était plus allongé du fait d'une grande myopie, il se devait d'aviser le médecin anesthésiste des risques que comportait une anesthésie locale par injection rétrobulbaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal de M. X... :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour fixer à 45 % le taux d'incapacité permanente partielle dont se trouve atteint M. X... par suite de l'opération, l'arrêt attaqué énonce que le taux d'incapacité de celui-ci peut être évalué à 70 % mais que, compte tenu de la cécité de l'oeil droit et de la grande myopie de l'oeil gauche, le taux d'incapacité résultant directement de l'accident opératoire devait être diminué ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'accident n'a pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais a transformé radicalement la nature de l'invalidité de sorte que la victime qui, malgré son état antérieur, exerçait régulièrement une activité professionnelle, se trouve atteinte d'une incapacité totale de travail et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne à mi-temps, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale du préjudice et violé ainsi l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi incident ; CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente partielle alloué à M. X..., l'arrêt rendu le 3 mai 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.